

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;
Albert BLONDEL à François ROSE ;
Patricia EGASSE à Elvire TENO ;
Bernard NARBONI à Jean-Luc LEROY ;
Laurent POULOT à Jennifer BONINO ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jean-Pierre YETNA est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Les fonctions éligibles à l'indemnité doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Il revient à l'organe délibérant de fixer le montant de l'indemnité (615€ maximum au 01/01/2021) ainsi que la liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes.

La dernière délibération du 28 septembre 2017 portait mise à jour de la liste des emplois éligibles à l'indemnité.

Il est proposé au conseil municipal, la réévaluation du montant de l'indemnité ainsi que la mise à jour de la liste des emplois pouvant y prétendre.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D/2017/28.09/14 en date du 28 septembre 2017 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ;

Vu l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2022 ;

M. LABORDE expose que le conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Jusqu'à ce jour, la délibération n°D/2017/28.09/14 en date du 28 septembre 2017 prévoit une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 100 €.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé au conseil municipal de porter le montant annuel de l'indemnité à 110 €.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

SERVICE DES SPORTS	<ul style="list-style-type: none"> • Éducateurs sportifs se déplaçant sur les différents équipements sportifs et groupes scolaires • Responsable du service des sports se déplaçant sur les différents équipements sportifs, les groupes scolaires et les centres commerciaux pour l'achat de matériels, de produits et de denrées • Gardiens de gymnases se déplaçant sur les différents équipements sportifs
SERVICE JEUNESSE	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint(e)s d'animation se déplaçant sur les différentes structures et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées • Animateurs/trices se déplaçant sur les différentes structures et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées • Responsable du service jeunesse se déplaçant sur les différentes structures, sur les différents services et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées
CENTRE SOCIOCULTUREL	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant(e)s de direction se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées • Animateur/trice du centre social se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées • Responsable du centre social se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées, et sur les différents services de la commune
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	<ul style="list-style-type: none"> • Professeurs d'enseignement artistique se déplaçant sur les écoles élémentaires • Personnels administratifs effectuant des déplacements hebdomadaires au trésor public • Agents de développement culturel se déplaçant sur le territoire de la commune dans les différentes structures et différents lieux • Directeur des affaires culturelles
SERVICE COMMUNICATION	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels chargés de reportages, de la prise de photographies
SERVICE DE LA PETITE ENFANCE	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, de produits et de denrées • Personnels se déplaçant hebdomadairement au trésor public • Personnels se déplaçant pour les visites au domicile des assistantes maternelles • Personnels se déplaçant quotidiennement dans toutes les structures de la petite enfance • Responsable du service petite enfance se déplaçant sur toutes les structures de la petite enfance et sur tous les services de la commune
SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Responsables périscolaires se déplaçant quotidiennement sur les différentes structures
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur des affaires générales et juridiques se déplaçant sur les structures de la commune


Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20221215-DL2022-1512-080-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✚ **DÉCIDE** de porter le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 110 € par an (*maximum 615 € par an*) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ✚ **ABROGE** la délibération n° D/2017/28.09/14 en date du 28 septembre 2017 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	19 DEC. 2022
Publié le.....	19 DEC. 2022
Notifié le.....	19 DEC. 2022
Montmagny, le.....	19 DEC. 2022
Le Maire Patrick FLOQUET	



Fait à Montmagny, le 15 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20221215-DL2022-1512-080-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Acte à classer

DL2022-1512-080

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-19T11-15-07.00 (MI242034688)

Identifiant unique de l'acte :

095-219504271-20221215-DL2022-1512-080-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : INDEMNITE FORFAITAIRE POUVANT ETRE ALLOUEE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

Date de décision : 15/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Acte : [DL2022-1512-080 Indemnités fonctions itinérantes PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 19/12/22 à 09:25	Par MAZET CELINE
Demande de signature	Date 19/12/22 à 09:25	Par MAZET CELINE
Signé	Date 19/12/22 à 11:14	Par FLOQUET Patrick
Transmis	Date 19/12/22 à 11:15	Par MAZET CELINE
Accusé de réception	Date 19/12/22 à 11:20	